

# **BVGer E-5670/2010 vom 11. September 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5670\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5670_2010)

FR: TAF E-5670/2010 du 11 septembre 2012

IT: TAF E-5670/2010 del 11 settembre 2012

## **Regeste**

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger ( art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Selon les informations transmises par l'Ambassade de Suisse à Ankara, la décision lui a été notifiée le 15 juillet 2010. Son recours a ainsi été déposé dans le délai légal (art. 108 al. 1 LAsi). Enfin, il est présenté dans la forme prescrite par la loi (art. 52 PA) et est donc recevable.

### **E. 1.3**

La décision entreprise est rédigée en langue allemande, mais l'intéressé a recouru en français et a demandé à réitérées reprises que la présente procédure soit menée en langue française. Au vu de l'art. 33a al. 2 PA, le Tribunal adopte la langue française et annule donc le chiffre 1 du dispositif de son ordonnance du 12 août 2010.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

Lorsqu'un requérant dépose une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger (cf. art. 19 al. 1 LAsi), celle-ci transmet à l'ODM la demande accompagnée d'un rapport (cf. art. 20 al. 1 LAsi et art. 10 al. 3 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]). Afin d'établir les faits, cet office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ou à se rendre dans un autre Etat (cf. art. 20 al. 2 LAsi).

### **E. 3.2**

Si le requérant n'a pas invoqué de motifs d'asile pertinents ou rendu vraisemblables des persécutions (cf. art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (cf. art. 52 al. 2 LAsi), l'ODM est légitimé à rendre une décision matérielle négative.

#### **E. 3.2.1**

Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrer doivent être définies de manière restrictive, raison pour laquelle l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue. Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations particulières avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités futures d'intégration et d'assimilation. Ce qui est décisif pour l'octroi d'une autorisation d'entrée, c'est le besoin de protection des personnes concernées, et donc les réponses aux questions de savoir si l'existence d'un danger au sens de l'art. 3 LAsi a été rendue vraisemblable et si l'on peut raisonnablement exiger de l'intéressé que, durant l'examen de sa demande, il poursuive son séjour dans son pays d'origine ou se rende dans un pays d'accueil qui lui serait plus proche que la Suisse (cf. ATAF 2011/10 consid. 3 p. 126 et réf. cit.).

#### **E. 3.2.2**

L'absence de relations particulières du demandeur d'asile avec la Suisse n'est pas, à elle seule, déterminante pour rejeter une demande d'asile présentée à l'étranger. Encore faut-il que l'intéressé ait la possibilité pratique de déposer une demande de protection dans un autre pays et que cette démarche puisse être exigée de lui. S'il existe des indices d'une mise en danger actuelle du demandeur d'asile dans son pays d'origine et que la possibilité effective d'une demande de protection dans un autre pays fait défaut, l'autorisation d'entrée en Suisse doit lui être accordée (cf. ATAF 2011/10 précité).

#### **E. 3.2.3**

A teneur de l'art. 53 LAsi, l'asile n'est pas accordé au réfugié qui a porté atteinte ou compromis la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui en est indigne en raison d'actes répréhensibles. L'indignité fondée sur l'art. 53 LAsi prend en considération les délits de droit commun mais aussi les délits à caractère politique, qu'ils aient été commis avant ou après l'arrivée en Suisse. La jurisprudence exige, pour que l'indignité soit reconnue, qu'il y ait des « indices concrets » que la personne intéressée ait agi de manière répréhensible ; il

ne suffit pas qu'elle se soit abstenue de réagir ou ait toléré l'existence d'une situation néfaste, par exemple caractérisée par des violations des droits de l'homme (cf. ATAF 2010/44 consid. 6.1 et réf. cit.). Les actes commis par la personne indigne doivent en principe constituer des infractions punies par le droit pénal suisse d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (cf. art. 10 al. 2 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP, RS 311.0] entré en vigueur le 1er janvier 2007; cf. ATAF 2011/29 consid. 9.2.2 et réf. cit.). L'entrée en Suisse est refusée au requérant d'asile qui est de toute évidence indigne au sens de l'art. 53 LAsi. En effet, une personne indigne de l'asile se trouvant à l'étranger ne peut en aucun cas obtenir l'autorisation d'entrer en Suisse, car elle pourrait tout au plus y être admise provisoirement. Or, l'admission provisoire en Suisse - même en tant que réfugié - présuppose toujours un renvoi, c'est pourquoi l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse serait contraire à la logique de la loi (cf. ATAF 2011/10 consid. 7).

#### **E. 4.1**

Le Tribunal examine ci-après si le recourant a rendu vraisemblable l'existence d'un danger au sens de l'art. 3 LAsi. Si tel est le cas et s'il n'apparaît pas raisonnable de le faire attendre à l'étranger jusqu'à l'issue de la présente procédure, il devra être autorisé à entrer en Suisse.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, les autorités judiciaires turques ont retenu que l'intéressé avait participé, en (...), à une manifestation illégale organisée par le Front (...) [(...) ; branche reconnue du B.\_\_\_\_\_), conduite au nom du B.\_\_\_\_\_ et avait, par là, violé notamment la loi anti-terroriste. Il est notoire que le B.\_\_\_\_\_, organisation d'extrême gauche d'idéologie marxiste-léniniste, est illégale en Turquie. Ainsi, le seul fait que le recourant ait pris part à une manifestation illégale était suffisant pour le condamner. Il ressort du dossier que la cause a été renvoyée au tribunal correctionnel de C.\_\_\_\_\_, jugé compétent. Le Tribunal observe qu'il ressort pour le moins de la copie produite du jugement que la condamnation dont il fait l'objet est fondée sur des motifs politiques, dès lors qu'elle sanctionne de manière disproportionnée sa participation à une manifestation du (...). Par ailleurs, l'avocat du recourant a déclaré que la police politique et la Direction de (...) enquêtaient sur son mandant. En outre, selon l'avocat turc de l'intéressé, il apparaît probable que l'instance compétente rejette son recours ; dès lors, il encourrait un danger sérieux et aurait ainsi besoin de protection pour des motifs tirés de l'art. 3 LAsi. Sans se prononcer sur les chances de succès et l'issue du dit recours, le Tribunal estime qu'il existe, dans le cas concret, un faisceau d'indices suffisant d'une mise en danger actuelle du recourant dans son pays d'origine et donc d'un besoin de protection de sa part.

#### **E. 4.3**

En outre, le beau-frère du recourant réside en Suisse et il ne ressort pas du dossier que l'intéressé pourrait demander la protection d'un autre Etat (cf. consid. 3.2.1 et 3.2.2 supra), ce que n'a d'ailleurs pas mis en doute l'ODM.

#### **E. 4.4**

Même s'il y a quelques indices que le requérant aurait commis des actes répréhensibles au sens de l'art. 53 LAsi - l'active participation à une démonstration violente et le contact proche avec une organisation violente -, ces éléments ne sont toutefois ni prouvés, ni d'une intensité suffisante dans le sens de l'ATAF 2011/10 consid. 6 pour être constitutif d'indignité et justifier l'application de l'art. 53 LAsi. En effet, le recourant a sans cesse nié être membre du B.\_\_\_\_\_ ou d'un autre parti ou organisation et la procédure sur recours,

en Turquie, est toujours pendante. Dès lors, l'autorisation d'entrée en Suisse ne saurait être refusée pour ce motif (cf. consid. 3.2.3 supra).

## **E. 5**

Partant, il convient d'annuler la décision entreprise et d'inviter l'ODM à autoriser l'entrée en Suisse du recourant, en vue d'établir les faits et de poursuivre la procédure relative à sa demande d'asile. L'instruction de la cause permettra ainsi de déterminer si le recourant peut se prévaloir d'une crainte fondée de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 6.1**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 3 PA).

### **E. 6.2**

Le recourant ayant obtenu gain de cause et étant au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, il a droit à des dépens. Le mandataire a produit des notes de frais et horaires, les 24 mai et 22 juillet 2011, ainsi que le 31 mai 2012, pour les périodes successives de traitement du dossier. Les deux dernières notes d'honoraires s'élèvent respectivement à 641 fr. 50 et 1'050 fr. 85. La note du 24 mai 2011 étant lacunaire, seul le nombre d'heures consacrées à l'affaire y figurant (11 h 15), ainsi que les frais (223 francs), il convient d'estimer le montant des dépens au regard des autres notes d'honoraires produites. Ainsi, la première note d'honoraires peut être complétée en doublant le montant de la note du 31 mai 2012, puisque le temps consacré à l'affaire y est double ; la première note d'honoraires, du 24 mai 2011, est donc estimée à 2'323 francs (2'100 francs d'honoraires et 223 francs de frais), TVA comprise. Le total des dépens s'élève donc à 4'015 fr. 35, TVA comprise. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.